



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transport de voyageurs

Question écrite n° 48105

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux transports sur la nécessité d'adapter notre législation à la recrudescence de la fraude, dans les transports publics. Il apparaît selon les professionnels de ce secteur que les textes actuellement en vigueur sont largement inadaptés aux formes contemporaines de la fraude et aux différents profils de fraudeurs. Ils permettent rarement aux agents de contrôle de rédiger des procès-verbaux exploitables, puis aux services compétents de procéder au recouvrement des amendes. Ainsi, seulement moins de 10 % des procès-verbaux seraient recouverts et la fraude qui s'élèverait à plus d'un milliard de francs aurait doublé au cours de ces dix dernières années, le phénomène se banalisant puisque près de 4,5 millions d'infractions sont relevées tous les ans. Il observe que cette situation qui décredibilise gravement l'action des contrôleurs appelle la mise en place d'un dispositif spécifique permettant d'améliorer l'efficacité d'ensemble de la lutte contre la fraude en portant une attention plus particulière à la récidive. Aussi la présentation imminente d'une disposition législative destinée à donner un cadre légal à l'action des agents chargés du contrôle a été évoquée par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître d'une part les grandes orientations vers lesquelles le texte s'engagera, ainsi que l'échéance approximative de son dépôt devant le Parlement.

Texte de la réponse

Les plans de lutte contre la fraude établis par les exploitants des services publics de transports collectifs, orientés vers la prévention, comprennent l'amélioration de la distribution des titres de transport, le renforcement du personnel affecté à l'accueil et au contrôle, ainsi que l'installation systématique de dispositifs de contrôle automatique de passage. Or, l'efficacité de ces actions et de ces efforts indispensables, dont le coût est loin d'être négligeable, trouve ses limites dans les difficultés que les agents des exploitants rencontrent pour recueillir l'identité exacte des contrevenants. Ces agents ne sont en effet pas habilités à exiger la présentation d'un document d'identité. Leur autorité s'en trouve affaiblie et les fausses déclarations rendent d'emblée inexploitable une proportion importante des procès-verbaux dressés. Le Gouvernement a prévu de remédier à cet état de fait en habilitant les agents chargés du contrôle à relever l'identité des contrevenants et, en cas de refus ou d'impossibilité, en prévoyant que le contrevenant soit présenté immédiatement à un officier de police judiciaire. Cette disposition figure dans le projet de loi relatif à l'enseignement, la formation et la sécurité dans les transports qui a été adopté en conseil des ministres le 11 mars dernier.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48105

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : transports

Ministère attributaire : transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 650

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1692